

La Directrice Générale par intérim de l'EPDSAE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.315-67 à D.315-71 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France nommant Madame Camille BOSCH Directrice par intérim de l'EPDSAE à compter du 20 mars 2023 ;

Considérant les fonctions exercées par les Responsables Patrimoine;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les délégations de signature de Monsieur Halim DERRADJ, Responsable Patrimoine du Pôle Prévention Parentalité.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédentes ayant pu être accordées.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général de l'EPDSAE reste habilité à évoquer tous dossiers relevant de ses matières déléguées. Le délégataire peut soumettre au Directeur Général tout dossier relevant des domaines délégués.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Article 2 - Délégations permanentes

Monsieur Halim DERRADJ reçoit délégation permanente pour :

- Etats des lieux d'entrée et de sortie des appartements des personnes accueillies
- Procès-verbal des commissions de sécurité, des rapports d'intervention et des rapports de maintenance
- Conventions d'accueil de stagiaires dans les services relevant de la responsabilité du responsable patrimoine

- Pour les professionnels qui lui sont rattachés hiérarchiquement :
 - Planning-horaire, demande de congé et de récupérations
 - Fiches de poste
 - Proposition d'appréciation des agents

Articles 3 - Délégation non permanentes

Monsieur Halim DERRADJ reçoit délégation, pour les documents à caractère urgent, en cas d'absence supérieure à 3 jours pour motif de congés ou de maladie du Directeur de pôle, du Directeur d'établissement et du RAF :

- Baux et avenants des baux utilisés pour accueillir les personnes hébergées
- Déclaration de sinistre à destination de l'assureur lorsque le sinistre n'est que patrimonial et sans aucune victime physique
- Déclaration et dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie, lorsque l'incident n'est que patrimonial et sans aucune victime physique

Article 4 -Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 5 - Exécution et publicité

Madame la Directrice Générale par intérim de l'EPDSAE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué à Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration de l'EPDSAE ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Nord et à Monsieur le Payeur Départemental. Il sera publié sur le site Internet de l'EPDSAE et pourra être consulté au siège de l'EPDSAE.

Fait à Lille le 20 mars 2023



Camille BOSC,
La Directrice Générale par intérim de
l'EPDSAE

Notifié le

Spécimen de signature de Halim DERRADJ

--

Document de 2 pages